



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01\_2024\_0017

#### Protocole d'accord transactionnel avec la société REITHLER

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures et sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt février deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANCON, M. BARBIER, M. TURINI

#### Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL  
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN  
M. DENUIT, a donné procuration à Mme COUTEAUX

#### Arrivées en cours de séance :

Mme TILLY, 18h22, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2024\_0001  
Mme COSTE, 18h54, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2024\_0001

#### Excusées :

Mme NICODEME-SARADJIAN  
Mme ACKERMANN

#### Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 1er mars 2024

**Objet : Protocole d'accord transactionnel avec la société REITHLER**

La société REITHLER s'est vue confier en janvier 2019 par la Commune le lot n°5 relatif à des prestations de menuiseries extérieures et de métallerie dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris ».

Lors de l'exécution dudit marché, un différend est né entre les parties du fait de l'absence de clause contractuelle de révision des prix et de coûts liés à l'allongement de la durée d'exécution du marché.

A la suite du refus de la Ville de répondre à sa demande indemnitare, la Société a entamé une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Afin de mettre un terme à ce différend, la Ville a émis le souhait d'aboutir à une entente amiable.

C'est ainsi que les négociations menées avec la Société ont abouti à la rédaction du protocole d'accord transactionnel prévoyant le versement par la Ville d'une indemnité d'un montant de 70 014,18 € net correspondant à la rémunération complémentaire dans l'hypothèse où une formule de révision des prix aurait été insérée au marché.

Ce protocole permet de régler de manière définitive et irrévocable le différend opposant les deux parties et de prévenir toute contestation ultérieure à ce titre.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel suivant le projet d'acte annexé à la présente.

Les membres de la commission municipale élargie « Cadre de vie et Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 février 2024.

***Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité moins 4 abstentions,***

**APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel à passer avec la société REITHLER, tel qu'annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET  
Date de signature : 28/02/2024  
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER  
Date de signature : 29/02/2024  
Qualité : (L) 12ème Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER  
12<sup>ème</sup> maire adjointe  
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société ETABLISSEMENTS REITHLER, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 784 950 727, ayant son siège social sis 5 rue Claude Chappe – 77400 LAGNY-SUR MARNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier BOURJOT

1.

Ci-après dénommée « la Société » ou « la société REITHLER ».

ET

2. La commune de Chaville, 1456 avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune de Chaville ».

Ensemble ci-après dénommées « les Parties ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

---

1. Par acte d'engagement notifié le 15 janvier 2019, la Commune de Chaville a confié à la société REITHLER le lot n° 5, relatif à des prestations de « *Menuiseries extérieures et de métallerie* » dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Anatole France / les Iris.

Ce lot était conclu pour un prix global et forfaitaire de 1 065 689,00 € HT, soit 1 278 826,80 € TTC pour la tranche ferme.

La Commune de Chaville a ultérieurement affermi la tranche optionnelle n° 1 du marché, portant le montant des travaux du lot n° 5 à 1 142 386,00 € HT, soit 1 370 863,20 € TTC.

2. Conformément à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») du marché, le délai global d'exécution des travaux était initialement de 25 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, le délai d'exécution de chaque lot devant s'insérer dans ce délai d'ensemble.

Par ordre de service n°1 du 25 janvier 2019, le maître d'ouvrage a prescrit le commencement des travaux.

3. Aux termes d'un premier avenant au contrat notifié le 7 août 2020, il a été acté une prolongation de la durée d'exécution du lot n° 5 de 25 à 31 mois, afin de tenir compte des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 engendrant « *un ralentissement dans l'exécution des ouvrages* ».
4. Par un deuxième avenant en date du 28 mai 2021, le délai global d'exécution des prestations a été porté, pour le lot n° 5, à 35 mois « *afin de tenir compte du dernier planning de tâches* ».

Cette modification s'est accompagnée d'une augmentation du montant des prestations de 9 286 € HT soit 11 143,20 € TTC, portant le montant total des travaux à 1 382 006,40 € TTC pour ce lot.

5. Par un troisième et dernier avenant en date du 9 décembre 2021, une nouvelle modification a été portée au contrat, prévoyant cette fois une moins-value de

12.776,00 € HT, soit 15.331,20 € T.T.C, le dernier montant total estimatif s'élevant ainsi à la somme de 1.138.896,00 € HT, soit 1.366.675,20 € TTC.

6. Le 18 février, la société REITHLER a adressé à la commune une demande indemnitaire d'un montant total de 335 462,37 € au titre, selon elle, des « *préjudices subis du fait de l'allongement de la durée d'exécution du chantier et de l'absence de clause de révision des prix* ».

La Commune de Chaville a rejeté cette demande par courrier en date du 15 avril 2022.

7. Le 14 décembre 2021, le maître d'œuvre a procédé aux opérations préalables à la réception d'une partie des ouvrages réalisés.

Une réception avec réserves des travaux a été prononcée le 28 juillet 2022.

Les réserves mentionnées ont été levées le 28 octobre 2022.

8. La société REITHLER a ensuite formulé une demande d'indemnisation et de règlement complémentaire d'un montant total de 296 326,26 € HT, soit 355 591,51 € TTC, au soutien de la présentation de son projet de décompte final du 22 décembre 2022.

Au terme de sa demande, la Société sollicitait ainsi le versement d'un solde restant dû de 369 624,32 € TTC.

9. Par courrier du 8 février 2023, la Commune de Chaville a notifié le décompte général du marché à la société REITHLER, ce décompte faisant toutefois apparaître un solde restant dû de 783,00 €.

10. Par courriers recommandés avec accusé de réception notifiés respectivement le 8 mars 2023 au maître d'œuvre et le 9 mars 2023 à la Commune de Chaville, la société REITHLER a retourné le décompte général du marché, signé avec réserves et y a joint un mémoire en réclamation explicitant ses demandes.

La Commune de Chaville n'ayant pas répondu à ce mémoire en réclamation, une décision implicite de rejet est née le 10 avril 2023.

11. Par une requête déposée le 4 juillet 2023 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, enregistrée sous le n° 2309392, la société REITHLER a demandé au tribunal de bien vouloir :

- i. ARRETER le décompte du marché à la somme de 1 722 266,71 € TTC, laissant un solde à percevoir de 368 880,47 € TTC ;
  - ii. CONDAMNER la Commune de Chaville à lui verser la somme 368 880,47 € TTC, augmenté des intérêts moratoires calculés au taux contractuel de 10,5 % à compter du 10 avril 2023 et leur capitalisation ;
  - iii. CONDAMNER la Commune de Chaville à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- 12.** Manifestant une volonté réciproque de trouver une solution amiable à leur différend et compte-tenu des aléas judiciaires, les Parties sont finalement parvenues à un accord amiable, dans les conditions définies par la présente transaction, en acceptant les concessions réciproques énoncées ci-après en vue de mettre fin à leur Différend.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Protocole, les termes ci-après mentionnés recevront la définition suivante :

- Différend : les litiges en cours – et notamment le recours introduit par la Société devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 4 juillet 2023 sous le numéro n° 2309392– et à venir ayant le même objet tel que décrit en préambule des présentes, entre la Ville et la Société, relatifs à l'exécution du lot n° 5, portant sur des prestations de « *Menuiseries extérieures et de métallerie* » dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Anatole France / les Iris ;
- Indemnité : montant que la Ville consent à verser amiablement à la Société, en contrepartie de l'exécution de l'ensemble des clauses du Protocole ;
- Protocole : le présent protocole transactionnel, en ce compris son préambule et ses annexes.

### ARTICLE 2. OBJET ET CONSÉQUENCES DU PROTOCOLE

Par le présent Protocole, les Parties conviennent de mettre un terme à leur Différend, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> des présentes et ainsi de régler amiablement et définitivement, toute contestation, tout différend, contentieux, litige, réclamation, nés ou susceptibles de naître entre les Parties à propos du Différend.

À compter de l'entrée en vigueur du Protocole et sous réserve du respect de l'ensemble des clauses qui y figurent, les Parties s'accordent sur le paiement de l'Indemnité prévue ci-après et la renonciation à tous recours afférents l'une à l'égard de l'autre.

### ARTICLE 3. DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties, telles que désignées en tête du présent Protocole, déclare :

- connaître tous les faits sur lesquels portent le présent Protocole ;



- être capable de le former seule, sans assistance ou protection particulière légalement requise ou avoir donné expressément, spécialement, valablement et efficacement pouvoir à un tiers au présent Protocole pour l'y représenter à l'exclusion de leur conseil ;
- ne pas être en état de cessation des paiements ou ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou d'une mesure de prévention/sauvegarde ;
- reconnaître que le présent Protocole a été négocié de gré à gré, en parfaite et préalable connaissance de cause et des conséquences du Protocole, après réflexions de part et d'autre et l'avoir formé librement, sans la moindre contrainte illégitime, ce d'autant que chacune des parties est assistée par un avocat.

#### **ARTICLE 4. CONCESSIONS DE LA VILLE**

La validité et le maintien des concessions ci-après consenties par la Ville sont subordonnés au parfait respect de l'ensemble des clauses dudit Protocole par la Société.

##### **4.1 Montant de l'Indemnité**

La Ville s'engage à verser à la Société la somme de 70 014,18 € net, correspondant à l'indemnisation, amiablement convenue, du préjudice résultant de l'absence de clause de révision des prix du marché.

Cette somme correspond à la rémunération complémentaire que la Société aurait pu percevoir dans l'hypothèse où la formule suivante de révision des prix aurait été insérée au marché :

$0,150 + 0,850 (\text{Indice}(n) / \text{Indice}(o))$   
utilisant l'indice BT01 avec un mois MO fixé au mois de février 2020 (index 110,3)

##### **4.2 Modalités de versement de l'Indemnité**

L'Indemnité définie à l'article 4.1 ci-avant sera versée par la Ville selon les modalités suivantes :

- Le Protocole devra avoir été signé par la Société puis par la Ville après autorisation par la délibération jointe en Annexe 1 du présent Protocole ;

- Le versement de l'Indemnité par la Ville se fera au moyen d'un virement bancaire sur le compte bancaire dont le RIB est joint en Annexe 2 du Protocole, étant indiqué que la date d'émission de l'ordre irrévocable de virement fait foi ;
- Le versement de l'Indemnité par la Ville sera réalisé dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de l'entrée en vigueur du Protocole selon les modalités prévues à l'article 6 des présentes.

## ARTICLE 5. CONCESSIONS DE LA SOCIÉTÉ

La validité et le maintien des concessions ci-après consenties par la Société sont subordonnés au parfait respect de l'ensemble des clauses du Protocole par la Ville.

La Société s'engage à :

- Ne former aucun recours, aucune action, aucune réclamation gracieuse ou contentieuse, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction, autorité, entité ou personne que ce soit, tendant à obtenir une indemnisation relative au Différend précité dans le présent Protocole et s'engage à ne pas solliciter une indemnisation différente, complémentaire ou autre que celle prévue par le Protocole pour l'ensemble des éléments inscrits dans le présent contrat.
- Se désister d'instance et d'action de la procédures n° 2309392 pendante devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de 8 jours calendaires à compter du versement par la Ville de l'Indemnité visée à l'article 4 des présentes, et à ne pas revenir sur ce désistement ; la preuve du dépôt du mémoire en désistement d'instance et d'action et ledit mémoire seront immédiatement transmis à la Ville.
- Ne pas interjeter appel de l'ordonnance prenant acte dudit désistement dans cette procédure ;

La Société reconnaît par ailleurs expressément avoir perçu l'ensemble des sommes dues en exécution du marché et s'engage à ne former aucun recours, aucune action, ni aucune réclamation de quelque nature que ce soit sur le règlement du marché.

## **ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole entrera en vigueur dès sa signature par toutes les Parties, préalablement et dûment autorisée par la délibération jointe en Annexe 1. La Ville s'engage à transmettre à la Société le Protocole signé dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur de la délibération autorisant sa signature.

## **ARTICLE 7. INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Les stipulations du présent Protocole d'accord, y compris son Préambule et ses annexes, se servent mutuellement de cause.

Le présent Protocole d'accord, y compris son Préambule et ses annexes, constituent un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties autoriserait l'autre Partie à refuser l'exécution de ses propres engagements, à poursuivre l'exécution de ceux de la Partie défaillante, le tout sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole, y compris son Préambule et ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et qu'il se substitue à tous échanges, offres, stipulations ou accords antérieurs, écrits ou verbaux intervenus entre elles relativement au Différend.

Le présent Protocole lie toute personne pouvant se substituer à l'une des Parties désignées en tête des présentes, ainsi que toute personne sur laquelle, directement ou indirectement, les Parties auraient autorité, en droit ou en fait.

Plus généralement, les engagements qu'il renferme s'appliquent à l'égard de toute personne tierce physique ou morale venant aux droits de l'une ou l'autre des Parties, et de toute personne physique ou morale faisant l'acquisition de parts dans l'une ou l'autre des Parties.

Aucune modification du présent Protocole, une fois formé, ne pourra avoir lieu sans un nouvel accord préalable et écrit de toutes les personnes désignées comme Parties aux présentes, sous la forme d'un avenant formant un tout indivisible avec le présent Protocole.

## **ARTICLE 8. VALEUR TRANSACTIONNELLE ET FORCE EXÉCUTOIRE**

Les Parties reconnaissent que la présente transaction, sous réserve de sa parfaite exécution, règle définitivement et sans exception le Différend et qu'elles sont entièrement remplies de leurs droits. Elles s'engagent, selon les termes et sous les réserves et conditions du présent Protocole, à mettre fin de manière définitive et irrévocable, en se faisant des concessions réciproques, au Différend qui les oppose et à prévenir toute contestation ultérieure à ce titre.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des arguments et prétentions des autres, le présent Protocole constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent Protocole est exécutoire de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il soit homologué par une quelconque juridiction, conformément à l'avis n°249153 du 6 décembre 2022 du Conseil d'État.

Celle ou celles des Parties qui contreviendraient à toute clause du Protocole, seraient tenues à titre de sanction civile à une indemnisation versée aux autres Parties, sans préjudice de la possibilité pour ces dernières de faire valoir le caractère définitif du Protocole.

## **ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent Protocole est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Les Parties conviennent que les Tribunaux administratifs seront seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au Protocole d'accord.

## **ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS**

Dans le cadre du présent Protocole et de son exécution, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification prévue ou effectuée en exécution du Protocole, doit être faite par lettre remise en main propre contre décharge, par signification par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à

l'adresse de la partie destinataire, telle qu'elle figure en tête du Protocole. Dans ces derniers cas, la date de première présentation vaut notification.

Il appartient à chaque Partie de notifier tout changement d'adresse aux autres Parties.

## ARTICLE 11. FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie conservera à sa charge les frais et les honoraires d'avocat qu'elle aura exposés en vue des négociations, de la rédaction et de l'exécution du présent Protocole.

## ARTICLE 12. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Protocole :

- **Annexe 1** : Délibération n° [...];
- **Annexe 2** : RIB du compte bancaire de versement de l'Indemnité.

Pour la Ville de Chaville	Pour la Société Reithler

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 092-219200227-20240226-DEL01\_2024\_0017-DE

## ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 092-219200227-20240226-DEL01\_2024\_0017-DE

## ANNEXE 2